



## NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE MP\_N836\_HE5

MP\_N836\_HE5 : SOCLEH02 + HERBE\_01 + HERBE\_09

### Gestion pastorale des pelouses et landes

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)

**TERRITOIRE du site Natura 2000 FR7300836 «Chars de Moulis et de Lique, Soulanes de Balaguères et de Ste Catherine, Granges des vallées de Sour et d'Astien »**

CAMPAGNE 2014

## 1. Objectifs de la mesure

---

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes).  
Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage.

Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **136 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP\_N836\_HE5 »

---

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter répondre aux conditions spécifiques suivantes.

#### 2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les exploitations individuelles sont éligibles à la mesure « MP\_N836\_HE5 ». Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,01 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le demandeur, organisé en structure individuelle, doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de PHAE2 Socle H02, socle relatif à la gestion des surfaces en herbes. Le taux de chargement sera compris entre 0,01 et 1,4 UGB/ha.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur leur exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- Une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- Une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).

Tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

**Contactez la DDT (Service Environnement, tél : 05 61 02 15 62) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

## 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

### 2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP\_N836\_HE5 » les surfaces contenues à l'intérieur de vos îlots PAC, comprenant les habitats naturels « Landes sèches européennes » codées 4030 , « Landes à genévriers » codées 5130 et la partie pâturée des « Pelouses sèches semi-naturelles » codées 6210, ce dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

### 2.2.2 Seuil minimal d'engagement

Sans objet.

## 3. Cahier des charges de la mesure « MP\_N836\_HE5 » et régime de contrôle

---

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.** Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **MP\_N836\_HE5** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N836\_HE5 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p>Le Diagnostic comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.</li> <li>une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).</li> </ul> <p>Tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.</p>	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitive	Principale Totale
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement, de nivellement, de boisement, d'affouragement permanent sur la parcelle, de tas d'ensilage sur la parcelle, d'assainissement par drains enterrés...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A lutter contre les chardons et rumex,</li> <li>A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,</li> <li>A nettoyer les clôtures.</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième	Secondaire <sup>1</sup> Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième	Secondaire <sup>2</sup> Totale
La fertilisation est interdite sur les surfaces engagées. Il peut toutefois être pratiqué une fertilisation occasionnelle, par exemple en cas de mauvaise pousse de l'herbe. Dans ce cas, la fertilisation maximale annuelle est de 30-30-30.	Analyse du cahier de fertilisation <sup>3</sup>	Cahier de fertilisation <sup>4</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Faire établir, par la chambre d'agriculture de l'Ariège, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

## 3.2 Règles spécifiques éventuelles

### 3.2.1 Contenu minimal des cahiers d'enregistrement :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N836-HE5 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

<sup>1</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>2</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>3</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apport azotés, totaux et minéraux, sera vérifié au 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année pendant la durée de l'engagement.

<sup>4</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Fertilisation : date(s), nature, doses ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0.15 UGB  
Sont retenues les chèvres déclarées à l'aide caprine (AC). Leur nombre est plafonné au nombre de chèvres correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, le nombre de caprins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC ;
- brebis-mère ou antenaie âgée d'au moins 1 an : 0.15 UGB  
Sont retenues les brebis déclarées à l'aide ovine (AO). Leur nombre est plafonné au nombre de brebis correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, le nombre d'ovins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC.
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

### 3.2.2 Plan de gestion pastorale :

Il sera établi une liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastoral incluant un diagnostic initial sur chacune des unités pastorales engagées. La gestion par le pâturage sera requise chaque année.

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par la chambre d'agriculture de l'Ariège, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Ce plan de gestion pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la chambre d'agriculture de l'Ariège, dans le cadre du projet agroenvironnemental sur le territoire.

#### **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP\_N836\_HE5 »**

---

Sans objet